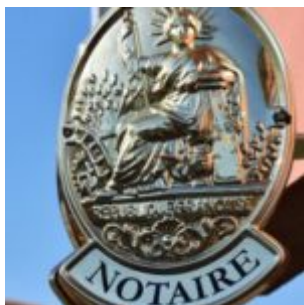


Notaires : montant des droits d'enregistrement lors de l'achat d'un bien immobilier



© 2026 Les Echos Publishing

Lors de l'achat d'un bien immobilier, des droits de mutation à titre onéreux, qui viennent s'ajouter au prix de vente et aux émoluments du notaire, sont dus. Sauf convention contraire, ces droits, calculés sur le prix de vente, sont supportés par l'acquéreur. Versés au Trésor public, ils reviennent, selon les cas, à l'État ou aux collectivités locales.

À ce titre, la loi de finances pour 2025 a permis aux départements d'augmenter temporairement le taux de la taxe départementale (on parle de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière) des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) à hauteur de 0,5 point, faisant ainsi passer ce taux de 4,5 à 5 %.

Précision : cette hausse ne peut s'appliquer qu'aux actes de ventes passés et aux conventions conclues entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028.

4,50 % dans 10 départements

Ainsi, au 1^{er} avril 2026, la plupart des départements avaient voté pour un taux à 5 %, seuls 10 départements avaient conservé le taux de 4,50 %. Il s'agit des Hautes-Alpes, des

Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de la Charente, de la Drôme, de la Lozère, de l'Oise, des Hautes-Pyrénées, de la Saône-et-Loire et de la Guadeloupe. Dans l'Indre et à Mayotte, le taux est même à 3,80 % seulement.

À noter : ce rehaussement de droit n'est pas applicable aux primo-accédants, lesquels peuvent même bénéficier, si les départements l'ont voté, d'une réduction voire d'une exonération totale de la taxe départementale.

Les taux applicables dans chaque département peuvent être consultés sur impots.gouv.fr.

© 2026 Les Echos Publishing

Pharmaciens : élargissement du dispositif d'aide aux officines en difficulté



© 2026 Les Echos Publishing

L'Assurance maladie vient de signer avec les syndicats représentatifs de la profession un avenant n° 2 à la convention pharmaceutique, qui permet d'étendre le bénéfice de l'aide conventionnelle aux officines situées dans des territoires fragiles.

Chirurgiens-dentistes : le contrat de location à durée déterminée ramené à 3 mois



© 2026 Les Echos Publishing

Le Conseil national impose désormais que la durée du contrat de location à durée déterminée d'un local aménagé pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste n'excède pas 3 mois renouvelables.



© 2026 Les Echos Publishing

Nombre d'études, âge moyen ou encore forme d'exercice, la Direction des affaires civiles et du sceau vient de publier un bilan démographique des professions d'administrateur et de mandataire judiciaires.

Avocats : précisions sur la contribution pour l'aide juridique de 50 €



© 2026 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} mars dernier, une contribution pour l'aide juridique de 50 € est due lors de l'introduction d'une instance devant un tribunal judiciaire ou un conseil des prud'hommes en matière civile et prud'homale. Instaurée par la loi de finances pour 2026, cette contribution vient de voir ses modalités de mise en œuvre précisées par décret.

Champ d'application de la contribution

Cette contribution est due lors de l'introduction de l'instance, donc pour les demandes initiales, mais pas pour les éventuelles demandes incidentes. Le décret précise également que lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'une seule fois, au titre de la première des procédures intentées. Autrement dit, elle n'est pas due notamment pour une demande tendant à la modification, à la rétractation ou à la contestation d'une ordonnance rendue sur requête, pour une demande consécutive à une mesure

d'instruction ordonnée en référé ou sur requête ou encore pour une demande soumise à une juridiction de renvoi après cassation.

À noter : lorsque la procédure intentée ne constitue pas une instance, elle ne donne pas lieu au paiement de la contribution pour l'aide juridique. Ainsi, n'y sont pas assujetties les procédures soumises au procureur de la République ou au directeur des services de greffe judiciaires ainsi que les procédures aux seules fins d'homologation d'un accord, de certificat, d'acte de notoriété, de recueil de consentement.

Dispense de paiement de la contribution

La contribution pour l'aide juridique n'est pas due dans les cas suivants :

- instances introduites par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ou par l'État ;
- procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction ;
- procédures introduites devant le juge des enfants, devant le juge des libertés et de la détention, devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de liberté prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le Code de la santé publique et devant le juge des tutelles ;
- procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- procédures de redressement et de liquidation judiciaires ;
- procédures mentionnées aux articles 515-9, 515-13 et

515-13-1 du Code civil (délivrance par le juge aux affaires familiales d'une ordonnance de protection en cas de violence au sein du couple ou en cas de risque de mariage forcé) ;

– procédure mentionnée au II de l'article L. 20 du Code électoral (correction d'une omission sur les listes électorales en raison d'une erreur manifeste ou en raison d'une radiation des listes électorales) ;

– procédures d'injonction de payer, y compris l'opposition à l'ordonnance portant injonction de payer ;

– procédures introduites devant le juge aux affaires familiales en application de l'article 373-2-7 du Code civil (homologation de la convention par laquelle les parents organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale).

Modalités de paiement de la contribution

La contribution forfaitaire de 50 € est due par la partie qui intente l'action, donc soit par le justiciable, soit par l'avocat pour le compte de son client. Elle est acquittée par voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé. Le justiciable doit justifier de cet acquittement lors de la saisine du juge par la remise d'un justificatif.

Attention : lorsque le justiciable n'a pas acquitté la contribution, le greffe l'invite à régulariser dans le délai d'un mois. À défaut de paiement dans ce délai, le juge constate d'office l'irrecevabilité de l'action en justice.

Le produit de cette contribution est perçu par l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats, qui le répartit ensuite entre les différents barreaux. Il a vocation à être intégralement affecté à la rétribution des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non

juridictionnelles.

[Décret n° 2026-250 du 7 avril 2026, JO du 8](#)

[Art. 128, loi n° 2026-103 du 19 février 2026, JO du 20](#)

© 2026 Les Echos Publishing



© 2026 Les Echos Publishing

La Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) a publié les pyramides des âges de ses cotisants. Elle a recensé 126 570 médecins libéraux en 2025, les femmes étant de plus en plus nombreuses dans les jeunes classes d'âge.

**Avocats : conditions pour
être le conseil des deux
parties à un acte**



© 2026 Les Echos Publishing

Le seul fait pour un avocat rédacteur d'acte d'être le conseil des deux parties à cet acte ne le place pas nécessairement en situation de conflit d'intérêts. Mais dès lors qu'il existe un risque sérieux d'un tel conflit, il doit en avertir ses clients et obtenir leur accord pour poursuivre sa mission.

Infirmiers : l'Ordre signe un partenariat avec France Victimes



© 2026 Les Echos Publishing

Dans le cadre de ses actions pour la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, l'Ordre des infirmiers engage un partenariat avec l'association France Victimes. Objectif : mettre en place un accompagnement global des praticiens concernés.

Commissaires de justice : vérification d'identité lors de la signification d'un acte



© 2026 Les Echos Publishing

L'huissier de justice qui procède à la signification d'un acte au domicile de son destinataire et auprès de la personne qui se présente comme tel n'est pas tenu de vérifier son identité.

Masseurs-kinésithérapeutes : des conférences sur la prévention des violences



© 2026 Les Echos Publishing

Pour réaffirmer son engagement aux côtés des praticiens dans la prévention et la lutte contre les violences, l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes propose un cycle de conférences liées à ces sujets.